

# REVUE CRITIQUE

DE

## Legislation et de Jurisprudence.

---

### LA LOI DU MARIAGE.

Les lois civiles ont consacré quatre modes différents de contracter mariage. Dans quelques pays, comme la France, l'Espagne, l'Italie, la Hollande, la Belgique, les Pays-Bas, le mariage est exclusivement un contrat du droit civil. Dans d'autres, au contraire, c'est un acte essentiellement religieux produisant les effets civils que la loi lui donne; tels sont la Prusse, la Sardaigne, la Suède, la Norwège, l'Allemagne protestante, la Russie, le Portugal, le Chili, le Pérou, le Buénos-Ayres, le Brésil et les colonies anglaises. Ailleurs, en Angleterre, en Ecosse et aux Etats Unis, les lois autorisent le mariage religieux ou le mariage civil au choix des parties. Enfin, il existe à Naples et en Sicile un quatrième mode de se marier, qui outre la célébration religieuse, impose la condition d'en faire dresser acte sur les registres de l'état civil, tenus par un officier purement civil.

Tous ces systèmes, à part celui du mariage religieux ou civil absolu date du dix neuvième siècle; on peut-même dire que la sécularisation du mariage des Chrétiens appartient à notre époque. Ce n'est pour ainsi dire qu'hier que l'Angleterre permettait de s'unir devant le *registrar* et que l'Autriche, l'Italie et l'Espagne introduisaient le mariage à la mairie. Le Code Civil du Bas-Canada a échappé à l'innovation, et aujourd'hui comme dans la nouvelle France, et comme dans l'ancienne France, durant les siècles passés, le consentement au mariage, non seulement dans la province de Québec mais dans toute la Puissance, se donne au pied des autels.

A une époque où le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat tend de plus en plus à pénétrer dans les lois civiles comme